



CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023

---

**PROCES VERBAL DE SEANCE**

---

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CONCORET, dûment convoqué le 07/11/2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ronan COIGNARD, Maire de CONCORET.

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 11  
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 13

Présents :

COIGNARD Ronan	AUBRY Gwenaël	MACÉ Camille
AUBERT Jean-Marie	BOURIEN Yannick	MESLÉ Gaëtan
AUBERT Joëlle	GARCIA Déborah	PRESSE Christophe
CREPIN Richard	LE MINTIER Yves	

Secrétaire de séance : LE MINTIER Yves

Absents excusés : BLANCHE Marina (pouvoir à Yannick Bourien) - LE BARBIER Benoît - MULLER Sarah (pouvoir à Ronan Coignard)

Absents : DESBOIS Alice

**DEMANDE D'AJOUT A L'ORDRE DU JOUR :**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir :

- Motion de soutien : garantir un service public local en faveur du grand âge

Après délibération, le Conseil Municipal DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

**N°01/11/2023 - CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2023 :  
APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

M. le Maire demande à l'assemblée de valider le Procès-verbal du dernier conseil municipal.  
Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 17 octobre 2023, est approuvé par un vote à mains levées et à l'unanimité des membres présents ou représentés

**N°02/11/2023 - DESIGNATION D'UN REFERENT :  
CTMA DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND BASSIN DE L'OUST**

Dans le cadre de ses missions et notamment sa mission de gestion des milieux aquatiques, le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust lance une étude sur le bassin versant de l'Yvel-Hyvet. Le périmètre de l'étude se concentre sur les masses d'eau de l'Yvel Amont et l'Yvel Médian, respectivement en état écologique moyen et médiocre. Cette étude est réalisée avec le soutien technique et financier de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Bretagne et le Conseil Départemental du Morbihan.

Cette étude vise à connaître l'état physique des cours d'eau et des milieux associés (zones humides, zones de sources...) et à identifier les causes de dégradation de l'état écologique, pour ensuite définir un programme de restauration nécessaire à l'atteinte d'un bon fonctionnement des milieux humides et aquatiques. Cela dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique imposé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE).

L'étude va démarrer en fin d'année avec l'accompagnement d'un bureau d'études. Un comité de pilotage de lancement de l'étude se tiendra fin novembre /début Décembre, auquel l'ensemble des acteurs locaux, associations, partenaires... seront conviés.

Pour assurer un bon déroulement de l'étude, le SMGBO sollicite les collectivités afin de désigner un élu référent. Celui-ci serait l'interlocuteur privilégié, et si besoin un relais auprès des administrés (agriculteurs, riverains...), durant toute la réalisation de l'étude.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité :

- De nommer en qualité d'élu référent : M. Jean-Marie AUBERT

### **N°03/11/2023 - FOURNISSEURS D'ELECTRICITE : CONTRATS**

Vu la délibération n° 13/05/2019 du 14 mai 2019 actant l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies et la fourniture de services associés »,  
Vu la consultation lancée par Morbihan Energies pour la fourniture d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
Vu les résultats de celle-ci attribuant le nouveau marché à la société Total Energies,  
Vu le code de l'énergie, notamment l'article L 337-7 qui donne accès aux tarifs règlementés aux collectivités employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 2 millions d'euros pour leurs sites de consommation dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA,  
Sachant que la collectivité dispose d'un site (espace Eon de l'Etoile) classé en segment C4 et de 10 sites classés en segment C5,

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le maintien ou non des sites C5 auprès du fournisseur actuel EDF

Après délibération, le Conseil Municipal DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité :

- De conserver le fournisseur (EDF) pour les 10 sites classés en segment C5, aux Tarifs Règlementés de Vente ;
- Prend acte que la société Total Energies deviendra le fournisseur du site classé en segment C4, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre du groupement de commandes avec Morbihan Energies ;
- Autorise M. le Maire à signer tout document lié à ces contrats ;
- Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

### **N°04/11/2023 - DENOMINATIONS DE VOIES ET NUMEROTATIONS COMPLEMENTAIRES**

Vu l'article L 2121-30 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les délibérations du conseil municipal en date des 03/10/2011, 03/05/2013, 13/06/2017, 16/02/2021 et 30/03/2021,  
Vu les arrêtés du Maire en date des 27/12/2013, 05/12/2017 et 31/05/2021,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du Maire ».

Considérant les projets de constructions, divisions et aménagements nouveaux nécessitant de procéder à une numérotation complémentaire et à la nomination de voies nouvelles et/ou de mises à jour,

Après délibération, le Conseil municipal DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité, de :

- Valider le principe général de dénomination
- D'adopter les dénominations suivantes :
  - Lotissement Les Coteaux du Lohis
  - Les Vallées
  - Fontaine Boure
  - Les rues Robins
  - Rue du Chemin Pourpre
- De charger M. le Maire de procéder à la numérotation des immeubles par arrêté
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **N°05/11/2023 - MORBIHAN HABITAT : CONVENTION DE GESTION**

Vu la délibération en date du 17/12/2020 autorisant M. le Maire à signer la convention de gestion des logements communaux situés résidence du Val aux fées, avec l'organisme Bretagne Sud Habitat pour une durée de 3 ans,

Considérant que cette convention arrive à échéance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité, d'autoriser :

- Le Maire à signer une nouvelle convention de gestion, et de tout avenant à intervenir, avec Morbihan Habitat pour une durée de 3 ans à compter du 30/12/2023, renouvelable une fois par reconduction expresse
- Morbihan Habitat à percevoir l'APL en lieu et place de la Commune

### **N°06/11/2023 - PLU : DESIGNATION D'UN NOUVEAU CABINET**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 avril 2021 décidant l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2021 nommant le cabinet FUTUR PROCHE pour cette mission,

Vu l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire (jugement du 25 octobre 2023) envers la SAS FUTUR PROCHE,

Afin de poursuivre la procédure engagée, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur les deux propositions reçues,

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité :

- De RETENIR la proposition de K urbain pour un montant total HT de 32 670.00 € (hors variantes)
- D'AUTORISER le Maire à signer le devis correspondant ainsi que tout document se rapportant à ce dossier,
- De PROCEDER aux mandatements au fur et à mesure de l'avancement des prestations
- De SOLLICITER les services de l'Etat pour l'attribution d'une dotation complémentaire au titre de la DGT Urbanisme.
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

## **N°07/11/2023 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

### **Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

### **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit pour les taux de base :

- Hébergement : 90 €
- Déjeuner : 20 €
- Dîner : 20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser le Maire à exécuter la présente délibération.

### **N°08/11/2023 - ORIENTATIONS POUR UNE STRATEGIE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT**

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée du courrier du conseil départemental présentant les orientations de la stratégie départementale de l'habitat.

Il est proposé au conseil municipal d'échanger à ce sujet afin d'enrichir la réflexion du conseil départemental. La version consolidée de ce document sera présentée en conseil départemental lors de sa session du 22 décembre 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité :

- Prend acte du document présenté.

### **N°09/11/2023 - MOTION DE SOUTIEN : GARANTIR UN SERVICE PUBLIC LOCAL EN FAVEUR DU GRAND AGE**

Depuis plusieurs années, les signaux d'alerte se multiplient sur la dégradation du secteur médico-social et plus particulièrement les conditions d'exercice pour assurer le bien-être de nos aînés sur nos territoires.

Difficultés financières croissantes des Résidences Autonomies, des EHPAD, des Services d'Aide à Domicile, difficultés de recrutement et épuisement du personnel, absence de compensation des nouvelles dépenses instaurées par l'Etat, inflation et factures énergétiques qui s'envolent, inégalités territoriales, recours à l'usage de crédits non reconductibles renforçant la dépendance et la fragilité des structures... élu.es municipaux, directrices et directeurs de CCAS, ou d'établissements, tous partagent ce même constat alarmant.

Cette froide réalité des chiffres, confirmée par les résultats de l'enquête nationale menée par la FNADEPA en mai 2023, nous révèle que les réserves financières de nombreux établissements ne sont plus que de quelques mois pour certains, à environ 2 à 3 ans pour les autres.

Quand la prise en charge de nos aînés est fragilisée, c'est l'équilibre de nos territoires et le sens de notre société qui sont menacés.

La force du collectif doit se faire entendre pour exprimer une solidarité régionale et transpartisane afin d'exiger un cadre et des moyens à la hauteur de l'enjeu et des besoins pour la prise en charge de la dépendance, le soin et l'accompagnement portés à nos anciens.

Suite à l'initiative au printemps 2023 de Maires des Côtes d'Armor et du Finistère, cette expression prend forme aujourd'hui avec la mobilisation de collectivités des 4 départements bretons. Volontaires pour se faire entendre auprès de l'exécutif, elles partagent l'ambition d'agir ensemble dans cette motion de soutien à un service public local en faveur du grand âge :

- Pour exiger l'adoption rapide d'une loi grand âge, dont l'annonce sans cesse repoussée, laisse les élus locaux gérer seuls la situation ;
- Pour obtenir des solutions pérennes et équitables aux problématiques financières des établissements et services médico sociaux ;
- Pour refuser de faire supporter aux familles, aux résidents et usagers les augmentations de charges car choisir de bien vieillir cela ne peut être une variable d'ajustement dans un budget du quotidien ;

Pour solliciter une rencontre avec le ministère de la Santé et le ministère de la fonction publique, ministre déléguée aux collectivités territoriales puisque les élus locaux, situés en première ligne sur la mise en œuvre d'actions, sont fondés à faire des propositions pour la loi Grand Age.

Après délibération, le conseil municipal, par un vote à mains levées et à l'unanimité :

- ADOPTE la motion présentée

## QUESTIONS DIVERSES

- Repas des aînés
- Vœux du maire
- Eclairage de Noël
- Courrier au préfet
- Lycée La Touche
- Installation camping caristes
- Travaux chaudière des vestiaires du foot
- Monument aux Morts
- Vandalisme œuvres d'art du chemin buissonnier
- Problèmes salle Eon de l'Etoile
- Travaux trottoir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 00

Le Maire de Concoret  
Ronan COIGNARD

Le secrétaire de séance  
Yves LE MINTIER